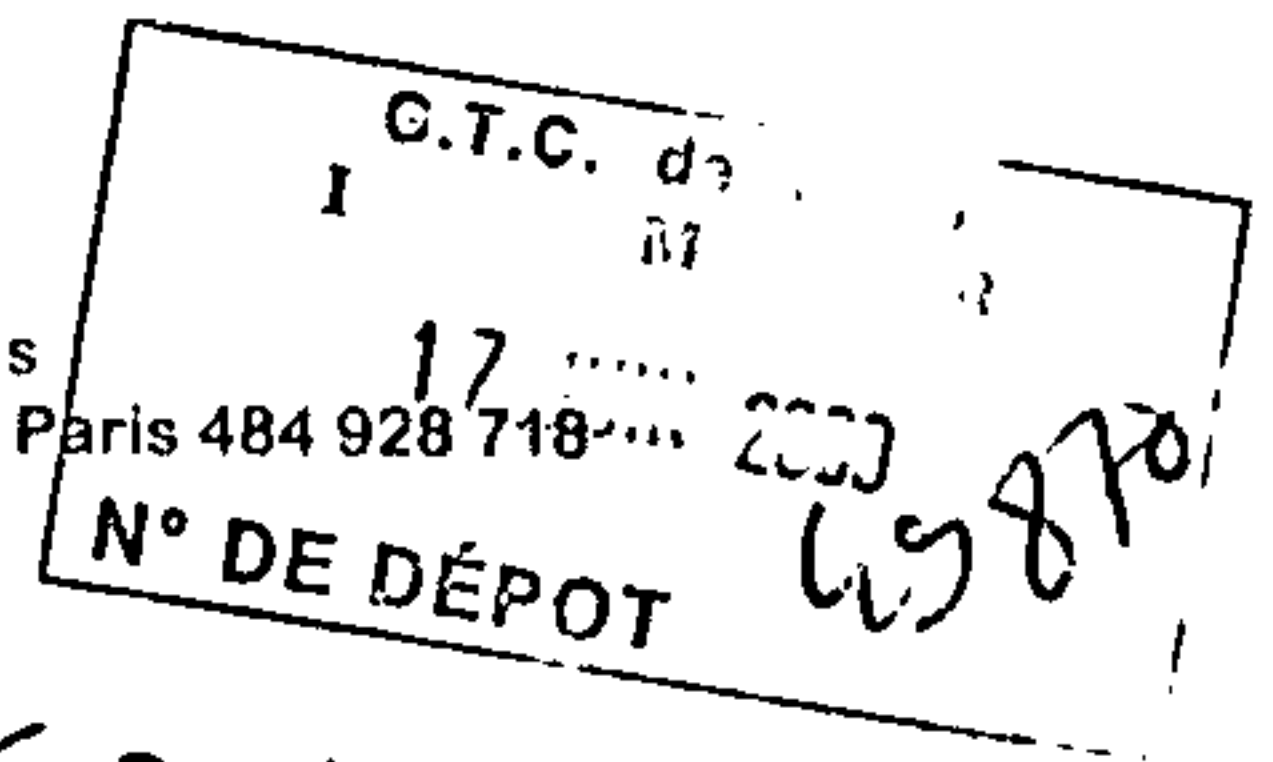




Siège social : 79, av. Henri Martin - 75016 Paris
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000,00 € - RCS Paris 484 928 718



OSB 199 01

PROCES-VERBAL DE DECISION EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 JUIN 2009

Grette du Tribunal de
Commerce de Paris

I M K

15 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le huit juin à quinze heures, **N DE DEPOT**
les associés de la société à responsabilité limitée susnommée au capital de 40 000
euros, se sont réunis au siège social sur convocation de Monsieur Benjamin
TROCHU Gérant.

L'Assemblée est présidée par le gérant, Monsieur Benjamin TROCHU, Monsieur
Jean-Jacques TROCHU étant nommé secrétaire.

Le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée ; elle peut
valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée est appelée à
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Augmentation du capital social de 40 000 € à 60 000 €.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée
:

- son rapport,
- le texte des résolutions proposées.

La discussion est ouverte au cours de laquelle Monsieur Benjamin TROCHU résume
les différents projets en cours et fait part des besoins de financement que
nécessitent ces projets.

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met alors aux voix les
résolutions suivantes :





Siège social : 79, av. Henri Martin – 75016 Paris
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000,00 € - RCS Paris 484 928 718

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 40.000 €, divisé en 40.000 parts de 1 €, d'une somme de 20.000 €, pour le porter à 60.000 € par la création de 20.000 parts nouvelles, de 1 € chacune, numérotées de 40.001 à 60.000, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire.

Ces 20.000 parts sociales nouvelles seront créées jouissance à compter de ce jour. A compter de leur création, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Monsieur Benjamin TROCHU ne souhaite pas souscrire à l'augmentation de capital dont il s'agit.

Monsieur Benjamin TROCHU donne son accord pour que les 20.000 parts nouvelles soient immédiatement souscrites par Monsieur **Jean-Jacques TROCHU**.

Les associés constatent en outre :

- que Monsieur **Jean-Jacques TROCHU** a libéré intégralement le montant de sa souscription soit la somme de 20.000 € en numéraire, en remettant dès avant la séance un chèque de 20.000 €, déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, à la Banque Société Générale, agence Paris Montaigne sise 41 avenue Montaigne
- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Siège social : 79, av. Henri Martin – 75016 Paris
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000,00 € - RCS Paris 484 928 718

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté ce qui suit à l'article 6

« Aux termes d'une décision extraordinaire de l'Associé unique en date du 8 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 € en numéraire et a été porté à 60.000 €. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 €), divisé en soixante mille parts sociales de un euro chacune, réparties entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital, à savoir :

*- Monsieur Benjamin Emile TROCHU..... 15 000 parts
numérotées de 1 à 15.000*

*- Monsieur Jean-Jacques TROCHU..... 45 000 parts
numérotées de 15.001 à 60.000*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 60 000 parts

Les Associés déclarent expressément que les soixante mille parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Siège social : 79, av. Henri Martin – 75016 Paris
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000,00 € - RCS Paris 484 928 718

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à seize heures, après signature du présent procès-verbal.

Benjamin TROCHU
Gérant

Jean-Jacques TROCHU
Associé

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16

Le 09/06/2009 Bordereau n°2009/552 Case n°10

Ext 4664

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

@doc

Société à Responsabilité Limitée au capital de 60 000 euros

**Siège social : 79 avenue Henri Martin
75016 PARIS**

STATUTS

Statuts mis à jour le 8 juin 2009



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the stamp and extending to the right.

LE SOUSSIGNE

- Monsieur **Benjamin Jean Emile TROCHU**, né à PARIS (75) le 12 novembre 1979, de nationalité française, demeurant 79, avenue Henri Martin PARIS 16 ème, célibataire

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un ou plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la production et la distribution de films, de disques et de tous supports audiovisuels
- la fabrication, l'achat et la distribution de meubles, et d'une manière plus générale de tous mobiliers d'intérieur et d'extérieur et de tous objets de décoration,
- la vente ambulante de tous produits dont la vente n'est pas réglementée et notamment de tous mobiliers d'intérieur et d'extérieur et de tous objets de décoration,
- l'achat et la vente de tous biens et droits immobiliers, fonds de commerce, droits au bail ; l'achat ou la souscription et la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandites, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association, de prise de participation ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

@doc

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

En outre, ces mêmes documents et actes doivent mentionner son numéro d'identification, accompagné de la mention au Registre du Commerce et des Sociétés et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé : **79, avenue Henri Martin 75016 PARIS 16ème**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire par Monsieur Benjamin Jean Emile TROCHU la somme de 15 000 Euros.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Société Générale, agence Paris Montaigne sise 41 avenue Montaigne Paris 8ème, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 21 octobre 2005. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du

certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'Associé unique en date du 11 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 25.000 € en numéraire et a été porté à 40.000 €.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'Associé unique en date du 8 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 € en numéraire et a été porté à 60.000 €.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €), divisé en quarante mille parts sociales de un euro chacune, réparties entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital, à savoir :

- Monsieur **Benjamin Emile TROCHU**..... 15 000 parts
numérotées de 1 à 15.000
- Monsieur **Jean-Jacques TROCHU** 45 000 parts
numérotées de 15.001 à 60.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 60 000 parts

Les Associés déclarent expressément que les quarante mille parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – LIBERATION - SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés et libérées conformément à la loi.

Toutes les parts souscrites formant le capital et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées du cinquième au moins de leur valeur nominale à la constitution lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans le délai de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en toute autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Le gérant fera le nécessaire en vue de constater la libération de la valeur nominale des parts, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de *l'article 11*, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne sont cessibles entre conjoints, ascendants et descendants (sauf si le conjoint, l'ascendant ou le descendant a déjà la qualité d'associé) ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à *l'article 1843-4 du Code civil*. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue :

- l'associé qui désirait céder ses parts à un tiers peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
- l'associé qui désirait céder ses parts à son conjoint, un ascendant ou à un descendant, peut réaliser la cession initialement prévue, sans aucune condition de durée de détention des parts ou d'origine de propriété de celles-ci.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà Associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà Associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 13 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, la décision peut être prise sur deuxième consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

2 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- 3 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales que ce soit sur première ou sur deuxième consultation.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes s'il en existe un peut convoquer une assemblée générale, dans les conditions de forme et de délai fixées par décret, à seule fin de procéder au remplacement de gérant décédé.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale ainsi qu'il a été dit à l'article 13 ci-dessus.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de répartir ce bénéfice entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent également, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la

transmission du patrimoine social à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Les soussignés décident que le premier exercice social courra exceptionnellement depuis la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au *31 décembre 2006*.

OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Le soussigné décide de l'option de la société @doc pour l'impôt sur les sociétés.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts, un état dressé par Monsieur Benjamin Jean Emile TROCHU faisant apparaître la liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, préalablement à la signature des présentes.

Le soussigné déclare approuver ces actes et les engagements qui en résultent.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

NOMINATION DU GERANT

Monsieur Benjamin Jean Emile TROCHU, ci-dessus domicilié, est nommé en qualité de gérant de la Société pour une durée indéterminée, à compter de ce jour.

Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Le gérant accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Monsieur Benjamin Jean Emile TROCHU ne percevra aucune rémunération de la société jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée des Associés.

PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par *l'article 285 du décret du 23 Mars 1967*, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Gérant.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le gérant ou son mandataire requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

POUVOIRS

Les associés donnent, préalablement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs à Monsieur Benjamin Jean Emile TROCHU à l'effet de et pour le compte de la Société :

- payer les frais de constitution de la société ;
- embaucher tout employé, fixer les conditions de son emploi et sa rémunération ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes-courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères et notamment un compte de dépôt en vue du dépôt des avances faites par les associés ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes ;
- effectuer toutes opérations entrant dans l'objet social, et notamment payer les frais, facturer et encaisser toutes sommes revenant à la société et tous acomptes, sans limitation de montant ;
- aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, emprunter, substituer, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui, même non précisé ici, peut être utile ou nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par elle, des engagements qui auront été souscrits par le gérant en vertu des pouvoirs qui lui ont été ci-dessus conférés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, en cinq originaux
Le 21 octobre 2005

Monsieur Benjamin Jean Emile TROCHU

ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la *banque SOCIETE GENERALE* pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Le 21 octobre 2005

Monsieur Benjamin Jean Emile TROCHU